

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA CALE (quai de Waiblingen)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/300**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Mayenne organise un ensemble de festivités sur la Cale pendant la période estivale,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler le stationnement et la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Du LUNDI 24 JUIN 2024, 8h00 au VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2024 à 17h00,**

- **la circulation et le stationnement sont interdits**, sur l'ensemble de la Cale côté Office de Tourisme,

exceptés pour les véhicules de secours, gendarmerie, services municipaux, et organisateurs munis d'un macaron.

**Article 2** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par les Services Techniques de la Ville de Mayenne. La signalétique de stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement intempestif et gênant pour l'installation et le déroulement de la manifestation entraînera une mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais du contrevenant.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services VOIRIE, PROPRIÉTÉ URBAINE, BATIMENTS  
M. FROMENTIN, Mme LANDAIS  
OFFICE DE TOURISME  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché de jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **20 JUIN 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

